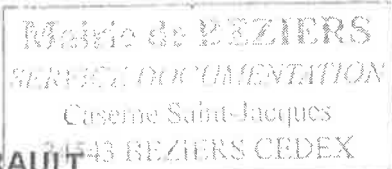




**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Sous-préfecture de Béziers  
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Mèl : [sp-beziers@herault.gouv.fr](mailto:sp-beziers@herault.gouv.fr)

**Béziers, le 15 octobre 2021**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-II-520**

**portant réglementation des manifestations sur la voie publique sur le territoire de la commune de Béziers à l'occasion des journées taurines qui seront organisées du jeudi 21 octobre au dimanche 24 octobre 2021.**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-8, R.211-2 et suivants, R.211-27 et suivants ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles L.431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

**VU** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence;

**VU** la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

**VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**VU** la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI, en qualité de sous-préfet de Béziers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

**VU** les courriers électroniques du service événements culturels de la Ville de Béziers en date du 29 septembre 2021, complété par la demande en date du 14 octobre 2021, demandant la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les manifestations à l'occasion des journées taurines ;

**VU** le courrier du Président de la fédération des Clubs Taurins de la Ville de Béziers en date du 7 octobre 2021 et du courriel du 13 octobre 2021 alertant sur le risque de trouble à l'ordre public à la suite des déclarations de manifestation du COLBAC (Comité de Liaison Biterrois pour l'Abolition de la Corrida) ;

**VU** les déclarations de manifestation du COLBAC en date du 12 octobre 2021 pour le jeudi 21 octobre 2021 de 18h15 à 20h45 sur le parvis du Théâtre municipal de Béziers et le dimanche 24 octobre 2021 de 10h00 à 12h00 sur le parvis des arènes de Béziers ;

**CONSIDERANT** que la ville de Béziers est une cité à forte implantation taumachique, relevant d'une tradition locale ininterrompue ;

**CONSIDERANT** que le Gala taurin générera la venue d'un public important;

**CONSIDERANT** que les animations liées au Gala taurin sont programmées du jeudi 21 octobre 2021 au dimanche 24 octobre 2021 sur plusieurs sites de la ville de Béziers

**CONSIDERANT** que toute manifestation organisée dans le périmètre de ces animations est susceptible de créer des troubles à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de veiller à la commodité du passage pour accéder aux arènes ;

**CONSIDERANT** que les déclarations de manifestation des militants anti-corridas sont sur des sites en confrontation directe avec des personnes pro-corridas, susceptibles de générer des troubles à l'ordre public et qu'il convient d'éloigner des lieux de manifestation taurines de plusieurs centaines de mètres ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que les forces de sécurité, régulièrement sollicitées, par des mouvements déclarés ou non en de nombreux points du département spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par les manifestations ainsi projetées ; que les forces de sécurité ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de ses variants ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'institution de périmètres d'interdictions de manifestation est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

#### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet de protester contre la tenue de corridas est interdit ;

- Le jeudi 21 octobre 2021, de 18h00 à 22h00 dans un rayon de 300 mètres autour du Théâtre Municipal jusqu'au niveau de la statue de Paul Riquet sur les Allées Paul Riquet

- Le dimanche 24 octobre 2021, de 08h00 à 22h00 aux abords des arènes de Béziers et dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de la zone d'interdiction pour le dimanche 24 octobre 2021 est déterminé par les avenues et rues suivantes :

avenue Pierre Verdier, boulevard Docteur Mourrut, rue Francisque Sarcey, rue Jacques et Gabriel Azais, rue Georges Picot, rue Vercingetorix, rue Général Thomières, rue d'Alsace, rue Diderot, boulevard Frédéric Mistral, boulevard de la Liberté, rue Benoît Malon, boulevard de Genève, boulevard Maréchal Leclerc, rue Jacques Garrigues, boulevard Martyrs de la Résistance.

**Article 2 :** L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public, sont interdites dans le périmètre et aux horaires définis à l'article 1 du présent arrêté ;

**Article 3 :** L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés est interdit sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 1 du présent arrêté

**Article 4 :** Le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire est notifié à M. le Maire de Béziers.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers

  
Pierre CASTOLDI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe de l'arrêté n° 2021-11-520 portant réglementation des manifestations sur la voie publique aux abords des arènes de Béziers à l'occasion d'une manifestation taurine qui sera organisée le dimanche 24 octobre 2021.

